

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Estrie  
Dossier : 1332524-31-2308  
Dossier accréditation : AM-2001-7992  
Québec, le 11 août 2023

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF :**

**Myriam Bédard**

---

**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke**  
Partie demanderesse

c.

**FIQ - Syndicat des professionnelles en soins des Cantons-de-l'Est**  
Partie défenderesse

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 10 août 2023, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CIUSSS-Estrie) demande l'intervention du Tribunal en vertu des articles 111.16 et suivants du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27.

[2] La FIQ - Syndicat des professionnelles en soins des Cantons-de-l'Est (le Syndicat) est accréditée pour représenter « *Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires* » du CIUSSS-Estrie.

[3] Le CIUSSS-Estrie allègue que 37 membres de l'unité de négociation du Syndicat, affectés au bloc opératoire de l'établissement de Fleurimont, ont entrepris le 10 août 2023 vers 8 h 30 une action concertée illégale susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit en cessant d'effectuer certaines tâches.

[4] Ce refus d'exercer leurs fonctions – décrit comme un « *sit-in* » - contrevient selon le CIUSSS-Estrie aux articles 111.16 et suivants du *Code du travail*.

[5] Une séance de conciliation tenue le 11 août 2023 a permis aux parties d'en venir à une entente.

[6] Cette entente, reproduite en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision, est la copie conforme de l'originale dûment signée et déposée au dossier du Tribunal.

[7] Les parties demandent au Tribunal de donner acte aux engagements qu'elles ont pris comme le permet l'article 111.19 du *Code du travail* :

**111.19.** Le Tribunal peut, plutôt que de rendre une ordonnance, prendre acte de l'engagement d'une personne d'assurer au public le ou les services auxquels il a droit, de respecter la loi, la convention collective, une entente ou une liste sur les services essentiels.

Le non-respect de cet engagement est réputé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal.

[8] Le Tribunal constate donc les engagements et y donne acte.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DONNE ACTE** à l'entente intervenue le 11 août 2023;

**ENTÉRINE**                    cette entente intervenue le 11 août 2023.

---

Myriam Bédard

M<sup>e</sup> Jessyca Duval  
CIUSSS DE L'ESTRIE-CHUS (CONTENTIEUX)  
Pour la partie demanderesse

M<sup>e</sup> Caroline Lamarche-McClure  
FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC - FIQ  
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré :    11 août 2023

/mpl

Québec, le 11 août 2023

**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie — Centre universitaire de Sherbrooke**

L'Employeur

Et

**FIQ — Syndicat des professionnelles en soins de Cantons-de-l'Est**  
Le Syndicat

---

**ENGAGEMENTS**

---

**CONSIDÉRANT** la demande d'intervention de l'Employeur signifiée le 10 août 2023 au Tribunal administratif du travail (division des services essentiels) ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande d'intervention découlait d'un sit-in effectué par les membres du FIQ — Syndicat des professionnelles en soins des Cantons-de-l'Est travaillant au bloc opératoire de l'Hôpital de Fleurimont ;

**CONSIDÉRANT** les obligations de l'Employeur visant à assurer le service auquel la population a droit ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat reconnaît que les « sit-in » ne constituent pas une manière appropriée de régler les problèmes ;

**CONSIDÉRANT** le souhait des Parties de maintenir leur collaboration;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes ;
2. Le Syndicat, ses officières, représentantes et mandataires s'engagent à ne pas organiser de sit-in, à ne pas encourager et/ou inciter ses membres à organiser des sit-in ;
3. Les Parties s'engagent à intervenir immédiatement auprès des salariés dès qu'ils auront connaissance que des sit-in surviennent afin de solutionner les problèmes sans délai et que le Syndicat s'engage à demander le retour au travail ;
4. Les Parties conviennent que les dons de gardes seront tolérés minimalement pour la prochaine année sous réserve des modalités déterminées entre les parties après consultation des salariés par le Syndicat. Cette pratique sera réévaluée à la fin de cette même année avec possibilité de renouvellement ;

5. L'Employeur s'engage à ce que les annonces de changements importants soient planifiées à la fin du quart de travail de l'équipe de jour avec un ordre du jour fourni à l'avance selon des modalités à être déterminées entre les Parties. Les Parties s'entendent à ce que la réunion des jeudis matin soit réservée à des sujets relatifs à la gestion usuelle et clinique de l'unité ;
6. Les Parties s'engagent à discuter des mesures incitatives dans le cadre des rencontres CRT. Au besoin, ces discussions peuvent également avoir lieu lors des rencontres statutaires du Bloc opératoire Fleurimont;
7. L'Employeur s'engage à continuer les démarches en cours concernant l'ajout de main-d'œuvre. Cela implique notamment l'exploration d'autres partenaires et/ou titres d'emploi alternatifs, la refonte du programme d'orientation et les démarches pour l'amélioration de l'organisation du travail et du climat de travail ;
8. En considération des engagements contenus dans l'entente, l'Employeur retire sa demande d'intervention auprès du Tribunal ;
9. La présente entente est déposée au Tribunal administratif du travail afin que celui-ci prenne acte des engagements pris par les parties dans le but d'assurer au public les services auxquels il a droit, conformément à l'article 111.19 du Code du travail ;

EN FOI DE QUOI, les parties, par elles-mêmes ou par leurs représentants qui se déclarent dûment autorisés, ont signé à Québec ce 11<sup>e</sup> jour d'août de l'année 2023.

---

**SONIA LEPIRE** (pour l'employeur)  
Directrice adjointe, DSSCC

---

**CHRISTIAN HOUDE** (pour l'employeur)  
Chef de service, DSSCC

---

**KARINE GIGUÈRE** (pour l'employeur)  
Coordonnatrice par Intérim, DRHCAJ

---

**MARIKA TURCOTTE** (Pour le Syndicat)  
Vice-présidente relations de travail, FIQ-SPSCE

---

**LUCIE LANDRY** (Pour le Syndicat)  
Vice-présidente inhalothérapeute, FIQ-SPSCE